

RÈGLEMENT (CE) N° 1541/1999 DE LA COMMISSION**du 14 juillet 1999****fixant le seuil d'intervention pour les pommes pour la campagne 1999/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° C 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphes 1 et 2,

- (1) considérant que l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96 prévoit la fixation d'un seuil d'intervention lorsque le marché d'un produit mentionné à son annexe II connaît ou est susceptible de connaître des déséquilibres donnant lieu ou pouvant donner lieu à un volume trop important de retraits; qu'un tel développement risquerait de provoquer des difficultés budgétaires pour la Communauté;
- (2) considérant qu'un seuil d'intervention a été fixé par le règlement (CE) n° 1547/98 ⁽³⁾ pour les pommes pour la campagne 1998/1999; que les conditions fixées par l'article 27 précité restant réunies pour ce produit, il y a lieu en conséquence de fixer de nouveau un seuil d'intervention pour ce produit pour la campagne 1999/2000 en fonction d'un pourcentage de la moyenne de la production destinée à la consommation à l'état frais des cinq dernières campagnes pour lesquelles les données sont disponibles; qu'il y a lieu de déterminer également pour ce produit la période prise en compte pour apprécier le dépassement du seuil d'intervention;
- (3) considérant que, en application de l'article 27 précité, le dépassement du seuil d'intervention a comme conséquence une diminution de l'indemnité communautaire de retrait au cours de la campagne suivant celle du dépassement du seuil; qu'il convient de déterminer les conséquences de ce dépassement pour ce produit et de

fixer une réduction proportionnelle à l'importance de ce dépassement dans la limite d'un certain pourcentage;

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le seuil d'intervention pour les pommes pour la campagne 1999/2000 est fixé à 486 900 tonnes.

2. Le dépassement du seuil d'intervention est apprécié sur la base des retraits effectués pendant la période du 1^{er} juin 1999 au 31 mai 2000.

Article 2

Si la quantité faisant l'objet de retraits au cours de la période déterminée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dépasse le seuil fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, l'indemnité communautaire de retrait fixée en application de l'article 26 du règlement (CE) n° 2200/96 est, au cours de la campagne de commercialisation suivante, réduite proportionnellement à l'importance du dépassement par rapport à la production ayant servi de base au calcul du seuil en cause.

La réduction de l'indemnité communautaire de retrait ne peut toutefois pas être supérieure à 30 %.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 202 du 18.7.1998, p. 23.